

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Acquisition et livraison d'abris-bacs pour la collecte des biodéchets avec prestations associées

Marché 2025-MAPA-73

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant les offres conformes reçues et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'acquisition et livraison d'abris-bacs pour la collecte des biodéchets avec prestations associées à l'entreprise V3C Environnement domiciliée 2 allée Ephyra, Parc Technopolitain Atalante à Saint-Malo (35400).

Article 2 : Les prestations du marché donnant lieu a un marché mixte décomposé en deux postes de prix correspondant à une part fixe et à une part variable.

- La part fixe, ou montant minimum annuel du marché : concerne l'abonnement solution pour les 11 abris-bacs déjà en place pour un montant annuel de 660 € HT.
- La part variable, ou montant maximum du marché : concerne les prestations d'acquisition d'abris-bacs, de système de contrôle d'accès, de support type RFID mifare, d'abonnement pour les nouveaux abri-bacs acquis dans le cadre du marché et de maintenance curative. Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires renseignés au Bordereau de Prix Unitaires pour la main d'œuvre et par application des prix du catalogue pour les fournitures, aux quantités réellement exécutées dans la limite du montant maximum annuel de 50 000 € HT, montant minimum inclus.

Article 3 : le marché prendra effet à compter de sa date notification jusqu'au 31 décembre 2026. Il est tacitement reconductible trois fois les années civiles suivantes (1^{er} janvier – 31 décembre).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 05/05/2026

DECISION n°	84-2026
Transmis en Préfecture le	11-05-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme Boisson



Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260511-DECISION842026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr